

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 93.523 du 23 février 2001

A.99.960/VIII-2107

En cause : **CUCCHIARO** Attilio,  
ayant élu domicile chez  
Me Vincent THIRY, avocat,  
Mont Saint-Martin 37  
4000 Liège,  
  
contre :  
  
**l'Etat belge**, représenté par :  
1. le Ministre de la Justice,  
2. le Ministre de l'Intérieur,  
3. le Ministre de l'Economie,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe LEVERT, avocat,  
avenue Louise 149/21  
1050 Bruxelles,  
4. le Ministre des Finances,  
5. le Ministre de la Santé publique.  
  
Partie intervenante :  
  
**la Commission des jeux de hasard**,  
ayant élu domicile chez  
Me Florence FAUCONNIER, avocat,  
avenue T'Serclaes de Tilly 51  
6061 Montignies-sur-Sambre.

-----  
**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE DES REFERES,**

Vu la demande introduite le 31 janvier 2001 par  
Atillio CUCCHIARO, tendant à la suspension, selon la procé-  
dure d'extrême urgence, de l'exécution "du point C.5 de  
l'annexe 1 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au

fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C";

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 8 février 2001 par laquelle la Commission des Jeux de Hasard demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu la note d'observations déposée par Ministre des Finances;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 février 2001 à 10.30 heures;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes THIRY et JEUNEHOMME, avocats, comparaissant pour le requérant, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour le Ministre des Finances, et Me FAUCONNIER, avocat, et M. MARIQUE, président, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme quant à son dispositif, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'annexe 1, C, point C.5, de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionne-

ment et à l'administration des jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C dispose comme suit :

" En annexe il convient de joindre un avis du bourgmestre de la commune/ville où l'établissement de jeux de hasard est exploité, disposant que toutes les conditions légales sont remplies au niveau de l'exploitation du débit de boissons";

que le requérant est titulaire d'un registre de commerce pour l'activité "Débit de boissons, petite restauration"; qu'il exploite un débit de boissons "Le Caffettino Akragas III" à Ans où se trouvent des jeux de hasard; qu'il a introduit une demande de licence de classe C dans le délai prévu par l'arrêté royal du 22 décembre 2000 susvisé; que par une lettre datée du 6 janvier 2001, communiquée au destinataire par télécopieur le 12 janvier 2001, le requérant a demandé au collège des Bourgmestre et échevins de la commune d'Ans de lui faire parvenir "dans les meilleurs délais une attestation stipulant que (son) débit de boissons répond à toutes les conditions légales d'exploitation";

Considérant qu'à l'audience, le requérant a contesté l'intervention de la Commission des jeux de hasard au motif que celle-ci n'a pas la personnalité juridique;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a été créée par la loi du 7 mai 1999; que les articles 9 à 23 sont entrés en vigueur le 30 décembre 1999 en vertu de l'article 78, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 7 mai 1999 dont le texte est clair; qu'en vertu de cette loi, la Commission susvisée exerce des missions d'autorité emportant des effets importants à l'égard des tiers, notamment celle d'octroyer les licences d'exploitation; qu'il s'ensuit, qu'à ce stade de la procédure, dans l'intérêt de toutes les parties et d'une bonne justice, l'intervention est accueillie;

Considérant que le requérant expose qu'à défaut d'avoir pu joindre à sa demande de licence la pièce requise par la disposition réglementaire critiquée, il peut devoir interrompre l'exploitation des jeux de hasard dans son établissement pendant une durée indéterminée jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Commission des jeux et voir sa demande de licence rejetée au motif qu'elle n'est pas complétée; qu'il en déduit un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'il précise que les recettes des appareils de jeux placés dans son débit de boissons par la société anonyme INTER constituent un élément essentiel de l'équilibre financier de son commerce; qu'il indique que la convention qui le lie à la société anonyme INTER prévoit que 40 p.c. "des recettes des appareils de jeux" lui sont attribués et que sans celles-ci, il couvrirait à peine les frais engendrés par l'exploitation de son commerce; qu'il estime que le maintien de ses revenus bruts à leur niveau actuel constitue pour lui "une question de vie ou de mort commerciale";

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur ainsi que par le Ministre des Finances, et la partie intervenante ont relevé l'absence des pièces étayant la thèse du requérant selon laquelle les recettes provenant de l'exploitation des jeux de hasard installés dans son établissement constitueraient un élément essentiel de son chiffre d'affaires; qu'il a été souligné que le requérant n'a même pas précisé quels étaient les jeux de hasard exploités de sorte qu'il n'est pas possible d'établir s'il s'agit de jeux autorisés; que les parties adverse et intervenante ont observé que la thèse du requérant repose sur le fait qu'il serait dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'introduire une demande de licence complète dans le délai prévu par la réglementation; qu'elles soutiennent à cet égard que l'interprétation du terme "complète" faite par le requérant est excessivement formaliste et qu'il suffisait, selon la partie intervenante, que le requérant

dépose une attestation du bourgmestre démontrant qu'il avait effectué la demande; que l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, ajoute qu'il ne peut être préjugé de la décision qui sera prise par la Commission des jeux de hasard d'autant que le requérant peut être entendu, notamment à sa demande, par cette commission; que les parties adverses et intervenante soutiennent encore que le préjudice étant financier, il n'est pas difficilement réparable; qu'enfin, la partie adverse estime qu'il faut tenir compte de la disposition transitoire de la réglementation qui permet, en principe, le maintien de l'exploitation tant que la commission des jeux de hasard n'a pas déclaré la demande de licence "incomplète";

Considérant que l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard interdit l'exploitation d'autres jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard que ceux qu'elle autorise; qu'en outre, l'exploitant doit obtenir une licence préalable octroyée par la Commission des jeux de hasard; qu'aux termes de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des jeux de hasard de classe III, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe C, applicable en l'espèce :

" Les exploitants des établissements déjà existants peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que la Commission ait statué sur leurs demandes et ce, à condition que celles-ci soient complètes et aient été introduites dans le courant du mois qui suit la mise en vigueur du présent arrêté.

Lorsque la Commission a statué sur la demande :

Les exploitants ont trois mois pour mettre fin à l'exploitation des jeux de hasard dans leur établissement de jeux de hasard de classe III lorsque la licence a été refusée et ce, à dater de la notification;

(...)"

que la disposition réglementaire critiquée prévoit seulement qu'il convient de joindre à la demande de licence un avis du bourgmestre de la commune où l'établissement est exploité et attestent de ce que les conditions légales

d'exploitation d'un débit de boissons sont remplies; que pareille disposition, qui traduit le souci de bonne administration que toute autorité publique doit respecter, ne cause pas en tant que telle un préjudice aux exploitants des établissements visés; que, pas plus, l'obligation qui est imposée aux exploitants d'introduire une demande complète pour que la Commission des jeux de hasard puisse se prononcer sur la demande de licence, n'est à l'origine d'un risque de préjudice; qu'à l'audience, la partie intervenante a déclaré que, pour ce qui concerne l'attestation à délivrer par le bourgmestre, la demande de licence serait jugée recevable à partir du moment où le demandeur produit une attestation de cette autorité selon laquelle il a effectué les démarches utiles auprès d'elle;

Considérant que le risque de préjudice vanté par le requérant n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

#### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la Commission des jeux de hasard est provisoirement accueillie.

## **Article 2.**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

## **Article 3.**

Conformément à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

## **Article 4.**

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille un par :

|                           |                                    |
|---------------------------|------------------------------------|
| M <sup>me</sup> DAURMONT, | conseiller d'Etat, président f.f., |
| M. SCOHY,                 | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.